

ENTREPRISE EN FAILLITE ?

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts



SOMMAIRE

P2 Que se passe-t-il en cas de faillite ?

P3 Soudainement au chômage ?

P4 Est-ce que je perds mes droits ?

- A. Etablissement de la créance
- B. Qu'est-ce qui est repris dans la créance ?
- C. Que se passe-t-il après l'établissement de la créance ?

P5 Ce que vous devez également savoir

- A. Qu'est-ce qu'une indemnité de rupture ?
- B. Avez-vous droit à une prime de fermeture ?
- C. Devez-vous faire rédiger une déclaration de créance si vous êtes malade de longue durée ?
- D. Quid de ma prépension / mon RCC ?
- E. Quid de mon crédit-temps ?
- F. Quid de ma reprise progressive du travail ?

P.9 Que faire ensuite ?

- A. Mon entreprise en faillite est reprise
- B. Travailler pour le curateur ?

P.11 Avez-vous d'autres questions ?

Liste d'adresses

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE FAILLITE ?

La faillite de votre employeur signifie aussi souvent la fin de votre contrat, sauf s'il y a un repreneur qui est disposé à poursuivre les activités de l'entreprise ou si le curateur décide de poursuivre temporairement les activités.

C'est le Tribunal de l'entreprise (anciennement le Tribunal du commerce) qui prononce la faillite et désigne un curateur. Le curateur est la personne la plus importante dans le cadre de la faillite : en plus de prendre les décisions et d'assumer l'entière responsabilité, il veille aux intérêts des créanciers (donc également aux vôtres) et vérifie si les créanciers font des demandes correctes et appropriées.

Le Président du Tribunal de l'entreprise et le Juge-commissaire surveillent ce qui se passe et contrôlent le curateur.

Il appartient à votre syndicat de se concerter avec le curateur, car c'est lui qui décide de :

- la poursuite ou non des activités de l'entreprise et/ou de la recherche d'un repreneur ;
- mettre fin aux activités ;
- du maintien (temporaire) de l'emploi des travailleurs.

**Vous êtes concerné par une faillite ?
Contactez immédiatement votre syndicat !**

IMPORTANT

Afin de mettre en ordre votre dossier de chômage, et percevoir l'allocation adéquate, contactez le service section régionale de la FGTB.

>>> <https://www.fgtb.be/regionales-fgtb>

Pour tout ce qui concerne la créance de votre employeur (afin que vous ayez encore droit à des arriérés de salaire, à une indemnité de licenciement...), contactez votre section régionale de la Centrale Générale - FGTB.

>>> <https://www.accg.be/fr/contact>

> Voir coordonnées se trouvant en fin de brochure.

SOUDAINEMENT AU CHÔMAGE ?

Faites établir votre dossier de chômage le plus rapidement possible.
Nous passons en revue les démarches que vous devez entreprendre.

Etape 1: Inscrivez-vous comme demandeur d'emploi dans les 8 jours auprès du service régional de l'emploi compétent

Selon votre lieu de résidence, vous pouvez effectuer cette démarche par téléphone ou en ligne.

Lieu de résidence	L'intermédiaire de l'emploi	Par téléphone	Online
Wallonie	FOREM	0800 93 947	https://www.leforem.be/particuliers/inscription-demandeur-emploi.html
Bruxelles	ACTIRIS	0800 35 123	https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/comment-m-inscrire-ou-me-reinscrire/
Flandre	VDAB	0800 30 700	https://www.vdab.be/inschrijven
Communauté germanophone	ADG		https://adg.be/

Etape 2: Imprimez éventuellement votre attestation d'inscription

Vous vous êtes inscrit par téléphone ou en ligne ? Vous recevez alors une attestation d'inscription par mail ou par voie postale.

Etape 3: Rendez-vous au service chômage de la FGTB

Vous voulez introduire une demande d'allocation de chômage ? Le Service chômage de la FGTB est votre intermédiaire avec l'ONEM.

La FGTB :

- ✓ vous informe concernant votre allocation et vos obligations ;
- ✓ vérifie si vous devez ou pouvez suivre un outplacement si vous avez été licencié. (C'est en principe la responsabilité du curateur de veiller à ce que vous puissiez bénéficier de l'outplacement mais il vaut mieux le faire contrôler) ;
- ✓ introduit votre demande d'allocation auprès de l'ONEM et vous tient au courant de la décision prise par l'ONEM. Si vous n'avez pas droit à une allocation, vous devez d'abord passer par une période de suspension ;
- ✓ paie votre allocation si vous y avez droit ;
- ✓ vous fournit les formulaires et attestations nécessaires (ex : une carte de contrôle).

Il est préférable de passer dans un des bureaux de chômage de votre région dès que vous apprenez votre licenciement. Cela vous permet de demander vos allocations de chômage à temps et de réduire au maximum la période sans revenus.

Munissez-vous de votre carte d'identité, la lettre de préavis (lettre du curateur), votre numéro de compte bancaire, l'attestation d'inscription et le C4. Assurez-vous de garder une copie de votre C4. Si nécessaire, demandez-en une copie au service chômage. Vous n'avez pas encore reçu votre lettre de préavis et/ou votre C4 du curateur ? N'attendez pas et passez quand même dans un bureau de chômage de la FGTB.

Votre dossier de chômage est introduit auprès du bureau local de l'ONEM par votre Service chômage. Une fois le dossier traité par l'ONEM, vous êtes informé de sa décision.

Vous recevez alors, dans l'attente de l'intervention du Fonds de Fermeture des Entreprises (FFE), des allocations de chômage 'provisionnelles' (c'est en fait 'une avance' sur votre revenu jusqu'à ce que le FFE vous paie).

L'indemnité en compensation du licenciement (ICL)

Vous avez commencé comme ouvrier chez votre dernier employeur avant le 01/01/2014 ? Vous avez donc droit (moyennant certaines conditions) à une indemnité en compensation du licenciement.

Pour savoir si vous avez droit à cette indemnité, consultez votre section de la CG. Munissez-vous d'une fiche de paie et de votre contrat. Si vous avez travaillé en tant qu'intérimaire auprès de votre dernier employeur, munissez-vous également de ces contrats.

Si vous avez droit à cette allocation, la demande doit être introduite via le Service chômage de la FGTB à l'aide du formulaire C4.

EST-CE QUE JE PERDS MES DROITS ?

Non ! Nous sommes là pour vous aider.

Contactez au plus vite votre section régionale de la Centrale Générale afin que nous puissions réclamer vos droits via une déclaration de créance. Si cela est organisé de façon différente dans votre région, vous serez bien évidemment renvoyé vers le service compétent.

A. Etablissement de la créance

Nous prenons rendez-vous avec vous afin de parcourir ensemble quelles sommes doivent être réclamées dans le cadre de la faillite. Afin de pouvoir établir de manière correcte une créance, vous devez apporter les documents suivants :

- Votre contrat de travail et vos contrat(s) intérimaire, le cas échéant. C'est important pour déterminer votre ancienneté.
- Une copie du C4 (n'oubliez pas de demander une au service chômage de la FGTB lorsque vous remettez l'original).
- Les fiches de paie de l'année précédente et de celle en cours. Le service en a besoin pour calculer l'indemnité de préavis.
- Les documents concernant les avantages extralégaux (assurance hospitalisation, assurance groupe....).
- Numéro de compte bancaire.
- Votre carte d'identité et code pin.
- Une vignette de la mutuelle si vous recevez une indemnité de maladie.

B. Qu'est-ce qui est repris dans la créance ?

Les montants les plus courants (indemnités contractuelles) inclus dans la créance sont les suivants :

- ✓ Arriérés de salaire, y compris les indemnités y afférentes (déplacements domicile-lieu de travail, indemnités de déplacement, indemnités RGPT, indemnité vêtements ...)
- ✓ Indemnité de préavis
- ✓ Prime de fin d'année
- ✓ Jours de congé conventionnels
- ✓ Congé d'ancienneté
- ✓ Primes éventuelles
- ✓ Chèques-repas
- ✓ Ecochèques (en fonction de l'entreprise)

C. Que se passe-t-il après l'établissement de la créance ?

La créance est déposée par votre syndicat au Tribunal de l'entreprise. Le curateur examine la créance et la fait 'inclure' (sous réserve d'approbation) dans le 'passif privilégié'. Le fait de l'inclure signifie qu'en tant que travailleur, vous faites partie des créanciers privilégiés. Le tribunal le prononcera ensuite dans un jugement. Malheureusement, cela ne signifie pas que vous recevez automatiquement vos indemnités. Après acceptation de la créance par le curateur, une demande d'indemnisation sera envoyée au Fonds de Fermeture des Entreprises (FFE).

Le Fonds de Fermeture des Entreprises intervient en ce qui concerne le paiement des indemnités contractuelles (indemnité de rupture, pécule de vacances, salaires et indemnités impayés, ...) et l'indemnité de fermeture. Il s'agit d'une intervention qui, depuis le 1er juillet 2022, est plafonnée à 30.500 €. Veuillez noter que l'ensemble de la procédure jusqu'au paiement effectif prend plusieurs mois.

Si votre créance dépasse les 30.500 €, la partie restante est maintenue dans la faillite. Le curateur la paiera éventuellement plus tard à partir des dividendes. Cela signifie que vous êtes (partiellement) indemnisé, s'il reste suffisamment d'argent. Prenez en compte que dans un tel cas, cela peut parfois prendre des années.

CE QUE VOUS DEVEZ EGALEMENT SAVOIR

A. Qu'est-ce qu'une indemnité de rupture ?

Puisque l'employeur a déposé le bilan, il n'est plus en mesure de respecter toutes les obligations découlant du contrat de travail. En cas d'arrêt immédiat d'un contrat de travail de durée indéterminée, l'employeur est normalement tenu de payer une indemnité à ses travailleurs qui correspond au salaire qui aurait été payé si le travailleur avait dû prêter son préavis (= le salaire au cours du délai de préavis normal). Cette indemnité de rupture est différente pour chacun en fonction du secteur, du salaire horaire et du nombre d'années d'ancienneté auprès de l'employeur.

>>> Calculez votre préavis sur <https://fgtb.be/preavis>

ATTENTION

Au moment du décompte, le FFE prélèvera immédiatement le montant des allocations de chômage ou des indemnités de maladie 'provisionnelles' déjà reçues de l'indemnité de rupture à payer et le reversera à l'ONEM ou à la mutualité.

Exemple : supposons que l'indemnité de rupture correspond à un salaire pour une période de 15 semaines

- Toutes les allocations de chômage reçues au cours de la période de 15 semaines suivant la faillite (ou suivant la période couverte par l'indemnité en compensation du licenciement) seront déduites de l'indemnité de rupture.
- Si vous êtes en chômage pendant toute cette période, vous recevez ensuite la différence entre l'allocation de chômage et l'indemnité de rupture.
- Si vous n'êtes PAS en chômage pendant toute cette période et que vous n'avez reçu aucune autre allocation sociale (ex. maladie), vous recevez l'indemnité de rupture complète (limitée au montant plafonné, 30.500 €).

B. Avez-vous droit à une indemnité de fermeture ?

Cette prime est due lorsque vous travailliez dans une entreprise dans laquelle au moins 20 travailleurs étaient occupés au cours de la dernière année et à condition que vous ne soyez pas repris par le nouvel employeur. Une autre condition est que vous soyez en service avec un contrat de durée indéterminée depuis au moins 1 an.

Par année d'ancienneté complète dans l'entreprise, vous avez droit au montant de base (au maximum 20 fois ce montant) que la Centrale Générale calculera pour vous.

Indemnité de fermeture (montant au 1^{er} mai 2024)

	Montant	Maximum
Montant de base par année d'ancienneté dans l'entreprise	211,13 €	20 x 211,13 € = 4.222,60 €
Supplément par année d'âge au-delà de 45 ans où le travailleur était en service dans l'entreprise	211,13 €	19 x 211,13€ = 4.011,47 €

Attention, ces montants sont régulièrement adaptés!

Voir : <https://www.onem.be/ffe/industriels-et-commerciaux/les-indemnitees/indemnite-de-fermeture>

Si vous travailliez dans une entreprise occupant entre 5 à 19 travailleurs, vous avez droit à une prime de fermeture à condition que l'entreprise ait été déclarée en faillite et que la date de fermeture soit postérieure à la date de déclaration en faillite. Cela ne vaut pas pour les travailleurs ayant atteint l'âge de la pension légale (66 ans jusqu'en 2029 | 67 ans après 2029).

C. Devez-vous faire rédiger une déclaration de créance si vous êtes malade de longue durée ?

Oui, bien sûr !

Même si vous êtes malade de longue durée, mais que vous n'avez jamais été licencié par l'entreprise, vous pouvez introduire une déclaration de créance. Vous pouvez également demander une indemnité de rupture et recevoir une prime de fermeture.

Attention !

Vous ne pouvez pas recevoir une indemnité de préavis et une indemnité de maladie en même temps. L'indemnité de maladie que vous avez déjà reçue est décomptée directement par le Fonds avec la mutualité.

D. Quid mon RCC (ex-prépension) ?

Si vous étiez déjà engagé dans un système de RCC avant la faillite et que vous receviez l'indemnité complémentaire directement de l'employeur, il est possible que le FFE reprenne le paiement de l'indemnité complémentaire.

Si vous étiez déjà en RCC avant la faillite et que vous receviez l'indemnité complémentaire directement du Fonds Social du secteur, le paiement de l'indemnité sera repris par le FFE.

Si vous aviez déjà reçu votre préavis dans le cadre du RCC et que votre employeur est déclaré en faillite avant que votre RCC prenne cours, vous ne perdez pas votre droit à l'indemnité complémentaire.

E. Quid de mon crédit-temps / congé thématique ?

Si vous travaillez actuellement à temps partiel dans le cadre d'un crédit-temps / congé thématique, celui-ci s'arrête immédiatement. Vous devez en informer l'ONEM. La Centrale Générale s'en occupera bien évidemment pour vous à condition que vous nous envoyiez votre attestation de crédit-temps.

F. Quid de ma reprise progressive du travail ?

Si vous êtes actuellement occupé à temps partiel de façon progressive, vous retombez dans la maladie, à charge de votre mutualité. La mutuelle tient tout d'abord compte de l'éventuelle indemnité en compensation du licenciement (voir p. 4), celle-ci doit être payée avant d'avoir de nouveau droit à l'indemnité de maladie.

En cas d'indemnité de rupture, la mutualité paie des indemnités de maladie 'provisionnelles' (autrement dit, une avance), au moment du décompte par le Fonds de Fermeture des Entreprises, ces indemnités sont déduites de l'indemnité de rupture. Il est possible d'entamer une reprise progressive du travail à temps partiel auprès d'un autre employeur.

QUE FAIRE ENSUITE ?

A. Mon entreprise en faillite est reprise

Il est possible qu'un autre employeur reprenne tout ou partie des activités de votre entreprise en faillite. Le nouvel employeur choisit lui-même les travailleurs qu'il embauche. Vous n'êtes pas obligé d'entrer au service du repreneur.

Si vous êtes repris, vos conditions de travail individuelles peuvent être renégociées. Votre ancienneté ainsi que les conditions de travail prévues ou appliquées collectivement bénéficient toutefois d'une protection particulière.

Vous pouvez avoir droit à une indemnité de transition pour la période comprise entre votre licenciement et votre entrée en service chez le repreneur. Dans ce cas, vous n'avez plus droit, à charge du FFE, à une indemnité de rupture ni à une indemnité de fermeture.

Si vous refusez d'entrer au service du repreneur, vous conservez vos droits à l'égard de l'entreprise en faillite, mais vous n'avez pas droit à une indemnité de transition.

En cas de reprise, prenez toujours contact avec votre syndicat. Il vérifiera quelles règles et indemnités s'appliquent à votre situation.

B. Travailler pour le curateur ?

Dans certains cas, le curateur peut vous demander de continuer temporairement à travailler, , par exemple, pour terminer les commandes en cours. Votre salaire pour les prestations effectuées après la faillite est alors payé par le curateur ou l'agence intérimaire.

Votre déclaration de créance à l'égard de votre employeur en faillite reste valable. Même si vous continuez temporairement à travailler, vous devez donc introduire une déclaration de créance.

AVEZ-VOUS D'AUTRES QUESTIONS ?

N'hésitez pas à prendre contact avec votre section régionale de la Centrale Générale — FGTB car :

- ✓ elle mettra votre dossier de chômage en ordre ;
- ✓ elle calculera votre créance ;
- ✓ elle introduira votre déclaration de créance à temps auprès du Tribunal de l'Entreprise ;
- ✓ au besoin, elle discutera de votre dossier avec le curateur et elle plaidera éventuellement devant le tribunal ;
- ✓ elle s'occupera de toutes les formalités à respecter vis-à-vis du Fonds de Fermeture des Entreprises ;
- ✓ elle s'occupera du paiement de l'indemnité en compensation du licenciement et de votre allocation de chômage.

LISTE D'ADRESSES

Antwerpen — Waasland

✉ ac.antwerpen-waasland@accg.be

Van Arteveldestraat, 17 — 2060 Antwerpen..... ☎ 032/20.68.11

Vermorgenstraat, 11 — 9100 Sint-Niklaas ☎ 037/60.04.20

Brabant-Wallon

✉ cg.brabant-wallon@accg.be

Rue Joseph Luns, 34 — 1401 Baulers ☎ 067/21.23.23

Bruxelles/Brussel — Vlaams Brabant

✉ jdsj.bxl@accg.be 🌐 <https://accg-bxl-vlaamsbrabant.be/>

Watteestraat, 2-6 — 1000 Brussel ☎ 025/12.79.78

Maria Theresiastraat, 113 — 3000 Leuven..... ☎ 016/22.21.83

Statiestraat, 7 bus 1 — 3200 Aarschot..... ☎ 016/56.49.88

Gildenstraat 3 — 1840 Londerzeel ☎ 023/65.07.00

Nieuwstraat 18 — 1730 Asse..... ☎ 024/52.55.88

Paanhuisstraat, 3 — 3290 Diest ☎ 013/33.68.74

Leuvensestraat, 17 — 3300 Tienen..... ☎ 016/81.13.84

Meiboom, 4 — 1500 Halle ☎ 023/56.38.16

Mechelsestraat, 6 — 1800 Vilvoorde ☎ 022/51.78.51

Gemeenteplein, 7 — 1770 Liedekerke ☎ 053/66.19.75

Centre

✉ cg.centre@accg.be

Rue Aubry, 23 — 7100 Haine-Saint-Paul ☎ 064/23.82.00

Charleroi

✉ cg.charleroi@accg.be

Rue du Grand Central, 91 boîte 02 – 6000 Charleroi.. ☎ 071/23.13.30

Liège — Huy — Waremme

✉ communication.liege@accg.be 🌐 <http://www.cgliege.be>

Place Saint-Paul, 13 – 4000 Liège ☎ 042/23.36.94

Limburg

✉ ac.limburg@accg.be 🌐 <http://www.aclimburg.be>

Gouverneur Roppesingel, 55 – 3500 Hasselt..... ☎ 011/22.25.47

Mechelen — Kempen

✉ ac.m+k@accg.be 🌐 <https://www.acmk.be>

Zakstraat, 16 – 2800 Mechelen ☎ 015/29.90.20

✉ kantoor.mechelen@acmk.be

Werft, 57 – 2440 Geel ☎ 014/58.93.83

✉ kantoor.geel@acmk.be

Lierseweg, 54 – 2200 Herentals ☎ 014/21.15.56

✉ kantoor.herentals@acmk.be

Rozenberg, 66 – 2400 Mol..... ☎ 014/31.27.05

✉ kantoor.mol@acmk.be

Grote Markt, 48 – 2300 Turnhout..... ☎ 014/40.03.21

✉ kantoor.turnhout@acmk.be

Dr. Persoonslaan, 15/E – 2830 Willebroek ☎ 038/86.76.40

✉ kantoor.willebroek@acmk.be

Namur — Luxembourg

✉ cg.nalux@accg.be

Rue Dewez, 40-42 — 5000 Namur ☎ 081/64.99.61
Rue des Martyrs, 80 (2ème étage) — 6700 Arlon ☎ 061/53.01.66
Rue Fonteny Maroy, 13 — 6800 Libramont ☎ 061/53.01.60
Rue du Parc Industriel, 17 — 6900 Marche..... ☎ 061/53.01.60

Wapi — Mons — Borinage

✉ info.cgwapimonsborinage@accg.be

Avenue de Maire, 134 — 7500 Tournai..... ☎ 069/66.94.20
Rue du Val, 3 — 7700 Mouscron..... ☎ 056/85.33.20
Rue Lamir, 18-20 — 7000 Mons ☎ 065/22.14.00

Oost-Vlaanderen

✉ ac.oostvlaanderen@accg.be

🌐 https://www.accg.be/nl/afdeling/oost-vlaanderen#section_tab_0

Steendam, 44 — 9000 Gent..... ☎ 092/65.97.50
Dijkstraat, 59 — 9200 Dendermonde ☎ 052/25.53.40
Houtmarkt, 1 — 9300 Aalst..... ☎ 053/64.53.50
Stationstraat, 21 — 9600 Ronse ☎ 055/23.09.70

West-Vlaanderen

✉ ac.wvl@accg.be

🌐 <https://afspraak.abvv-wvl.be/ac-west-vlaanderen/>

Conservatoriumplein, 9 — 8500 Kortrijk ☎ 056/26.82.68
Zilverstraat, 43 — 8000 Brugge ☎ 050/44.10.31
Mariastraat, 22 — 8800 Roeselare..... ☎ 051/26.41.41
J. Peurquaetstraat, 27 — 8400 Oostende ☎ 059/55.60.70
Korte Torhoutstraat, 27 — 8900 Ieper ☎ 051/26.41.87

Verviers

✉ cg.verviers@accg.be

Rue de Bruxelles, 19 — 4800 Verviers ☎ 087/29.24.60

NOTES

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts

E.R.: Werner Van Heetvelde, La Centrale Générale-FGTB, Rue Haute 26-28, 1000 Bruxelles